

Mesure n°56 : santé et bien-être des animaux– numéro article : 56

Point 3 du cadre méthodologique : Objectifs de la mesure

Comme précisé dans l'analyse AFOM de la priorité 2 du FEAMP, il convient de répondre à la menace d'une forte dépendance aux aléas sanitaires.

Ainsi, cette mesure s'inscrit dans le besoin prioritaire « renforcer la place de l'aquaculture française sur les marchés nationaux, européens, internationaux (renforcer la production conchylicole, augmenter les autres productions) et plus particulièrement le besoin unitaire visant à anticiper, prévenir les risques et aléas sur la production et renforcer la résilience des entreprises.

Les sous-mesures ouvertes au bénéfice de l'aide publique sont :

La sous-mesure (§1a) vise à sécuriser la production aquacole et favoriser une production alimentaire de qualité. Elle consiste à protéger les exploitations ou diminuer les effets négatifs des événements sanitaires et à prévenir les risques de contamination des élevages voisins. Elle doit permettre de couvrir les dépenses liées à la surveillance, à la lutte et le cas échéant à l'éradication des maladies. En effet, la mise en place rapide d'un plan permet de ralentir leur diffusion sur le territoire national et au sein de l'Union.

Cette mesure permettra de financer les projets déposés par le MAAF/DGAL dans le cadre du règlement (UE) n°652/2014. Ces programmes auront pour but de faire progresser l'assainissement et la qualification des élevages pour atteindre à terme une qualification de l'ensemble du territoire national.

La sous-mesure (§1b) vise à l'acquisition et la diffusion de connaissances sur les pratiques d'élevage favorables au bien-être et à la santé des animaux d'aquaculture y compris les travaux sur les maladies (étiologie, épidémiologie, mécanismes pathologiques, symptomatologie, modalités de transmission ...) nécessaires à cet effet.

Cette mesure permet de formaliser le dispositif national de biosécurité prévoyant le zonage et les procédures de gestions adaptées aux productions et établissements conchylicoles en milieux ouverts ou fermés.

Cette mesure soutient la rédaction et la mise en réseau de guide de bonnes pratiques, leur diffusion et la formation/sensibilisation des acteurs et entreprises (bonnes pratiques à l'élevage, biovigilance risques génétiques, règles de conduites pour les transferts).

La mesure permet enfin l'organisation d'évènement (congrès, conférence) des parties prenantes pour préparer ou restituer les informations.

La sous-mesure (§1c) vise une réduction de la dépendance de l'aquaculture vis-à-vis des médicaments vétérinaires notamment au moyen de pratiques alternatives.

La sous-mesure (§1d) vise une utilisation appropriée des médicaments vétérinaires au moyen d'études vétérinaires ou pharmaceutiques ainsi que des actions de diffusion et d'échange d'information ou bonnes pratiques concernant les maladies animales dans l'aquaculture.

La sous-mesure (§1e) vise à favoriser les actions sanitaires collectives à travers la constitution et le fonctionnement de groupements de défense sanitaire agréés dans le secteur aquacole.

La sous-mesure (§1f) vise à compenser les conchyliculteurs pour la suspension temporaire de leurs activités en raison d'une mortalité de masse exceptionnelle, lorsque le taux de mortalité dépasse 20 % ou que les pertes résultant de la suspension de l'activité s'élèvent à plus de 35 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen de cette entreprise durant les trois années civiles précédant l'année au cours de laquelle les activités ont été suspendues.

Typologie des projets qui pourront être retenus :

Sous-mesure (§1a)

Les opérations éligibles au FEAMP sont :

- les programmes de surveillance, de lutte, et le cas échéant d'éradication de maladies réglementées en filière aquacole qui pourraient être élaborés par les autorités françaises (MAAF/DGAL) avec les organisations à vocation sanitaire dans le cadre d'une qualification du territoire, conformément au Règlement (UE) n°652/2014.
- les mesures d'urgence en cas d'introduction d'une maladie exotique ou émergente réglementée, prises conformément au Règlement précité.

Sous-mesure (§1b)

Sont éligibles au titre de cette mesure, les types de projets suivants :

- la rédaction (y compris la mise à jour) et la diffusion d'un guide de bonnes pratiques sanitaires dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies
- la mise en œuvre par des organismes éligibles préalablement définis, d'actions de formation et d'information à destination des personnes actives et des PME dans le secteur aquacole
- la conduite d'études et de programmes de recherche appliquée dans le but de contribuer à la production des guides de bonnes pratiques comme:
 - l'acquisition de connaissances sur la maîtrise des conséquences sanitaires du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau
 - l'acquisition de connaissances sur les aspects sanitaires des espèces réintroduites (ex : anguille européenne) ou des espèces envahissantes (ex : le grand cormoran, les crépidules)

Sous-mesure (§1c)

Sont éligibles au titre de cette mesure les types de projets suivants :

- la recherche de méthodes alternatives aux médicaments vétérinaires pour la prévention et la lutte contre les maladies
- la diffusion et à l'échange d'informations sur les médicaments vétérinaires et leurs alternatives
- le développement de stratégies et de mesures de protection de santé permettant d'améliorer l'état de santé des animaux d'aquaculture de rente en réduisant la consommation de médicaments vétérinaires.

Sous-mesure (§1d)

Sont éligibles au titre de cette mesure les types de projets suivants :

- la réalisation d'études en vue d'une plus grande mise à disposition de médicaments vétérinaires pour une utilisation dans l'aquaculture
- la réalisation d'études pharmaceutiques permettant d'assurer une utilisation appropriée et raisonnée des médicaments (pharmacocinétique, détermination des limites maximales de résidus dans les tissus, des temps d'attente...)
- le développement de la pharmacopée disponible en aquaculture : anesthésiques, vaccins, produits biocides utilisables en présence des animaux...
- le développement, l'optimisation, la validation et/ou la diffusion aux laboratoires agréés et/ou aux professionnels, de méthodes analytiques visant à améliorer la gestion de la santé et le contrôle des maladies infectieuses des animaux d'aquaculture de rente
- la mise en place et le fonctionnement de structures ou systèmes visant à assurer la conservation de souches de microorganismes pathogènes isolés d'animaux aquatiques de rente utilisables pour la réalisation d'enquêtes épidémiologiques et/ou d'études scientifiques visant à améliorer la santé des animaux.

Ne sont pas éligibles les achats de médicaments vétérinaires.

Sous-mesure (§1e)

Sont éligibles au titre de cette mesure les types de projets suivants :

- l'élaboration et l'animation de schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires
- la conduite de plans collectifs par des groupements de défense sanitaire,
- la création et l'exploitation de bases de données et de systèmes informatiques de gestion de l'information sanitaire,

- la conduite de programmes sanitaires collectifs d'appui technique pour la réalisation d'audits, de prélèvements et d'analyses à l'exclusion d'aides financières directes aux éleveurs.

Sous-mesure (§1f)

Sont éligibles au titre de cette mesure des bénéficiaires ayant subi une suspension temporaire de commercialisation en raison d'une mortalité de masse exceptionnelle

Point 4 du cadre méthodologique : conditions d'éligibilité

4.1 Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la mesure §1a sont :

- l'État ;
- les organismes de droit public selon le droit européen ;
- ainsi que les groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L201-9 du Code rural et la pêche maritime (CRPM), les associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM et les réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM pour autant que les projets entrent dans le champ de compétence pour lesquels ils sont reconnus par l'État.

Les bénéficiaires des mesures (§ 1b, 1c, 1d) sont :

- les organismes de droit public selon le droit européen
- ainsi que les groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L201-9 du Code rural et la pêche maritime (CRPM), les associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM et les réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM pour autant que les projets entrent dans le champ de compétence pour lesquels ils sont reconnus par l'État.

Les bénéficiaires des mesures (§ 1e) sont les groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L201-9 du CRPM, les associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM et les réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM pour autant que les projets entrent dans le champ de compétence pour lesquels ils sont reconnus par l'État.

Sont éligibles les personnes morales destinées à être gestionnaires d'un groupement de défense sanitaire reconnu par l'État, d'un organisme à vocation sanitaire reconnu par l'État au sens de l'article L201-9 du CRPM, d'une association sanitaire régionale reconnue par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM ou d'un réseau sanitaire reconnu par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM, pendant la phase de leur constitution, et pour ce qui est des dépenses afférentes à cette constitution.

Les bénéficiaires des mesures (§ 1b, 1c, 1d), peuvent être aussi soit les entreprises aquacoles, soit leurs organismes professionnels ou interprofessionnel s'ils sont organismes de droit public au titre de la définition européenne.

Les bénéficiaires de la mesure § 1f sont exclusivement les entreprises conchylicoles ayant subi une suspension temporaire de leur activité de commercialisation en raison d'une mortalité de masse exceptionnelle, reconnue par les autorités compétentes.

4.2 Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les dossiers doivent s'inscrire dans le respect des différentes réglementations applicables, communautaires ou nationales, en particulier en matière d'agrément zoosanitaire et de mesures de surveillance, de lutte et d'éradication des maladies animales.

Pour la mesure § 1.a : le contrôle et l'éradication doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan présenté à la Commission et approuvé en application du règlement susmentionné (UE) n°652/2014, (articles 12 et 13) qui a abrogé la décision 2009/470/CE.

Pour les opérations de la sous-mesure 1§a, les dépenses éligibles sont celles correspondant aux frais d'intervention vétérinaire, aux analyses de laboratoires, à la mise en œuvre de mesures renforcées de biosécurité, l'élimination et le transport des animaux abattus, les frais d'abattage, de transport et d'élimination des animaux abattus sur ordre de l'administration, l'indemnisation de la valeur marchande objective des animaux, les pertes de production et les frais liés au renouvellement du cheptel ainsi que les coûts de nettoyage, désinfection et désinsectisation des locaux et du matériel.

Pour les opérations des mesures 1 §b à e, les dépenses éligibles sont:

- Achat et entretien petit matériel sanitaire,
- Sous-traitance sanitaire et honoraires vétérinaires,
- Frais de recueil d'échantillons et d'analyses de laboratoires
- Documentation,
- Travaux de conception, impression et diffusion de documents,
- Déplacements au prorata de l'opération,
- Salaires et charges salariales au prorata de l'opération,
- Affranchissements et téléphone au prorata de l'opération
- Organisation de réunion de restitution de l'opération.

Pour les opérations des mesures 1 §b à e, les dépenses inéligibles sont :

- Fournitures, carburants,
- Prestations administratives, informatiques et d'entretien des locaux,
- Achat, location, réparation et entretien véhicule,
- Achat, location des locaux,
- Réception et autres frais,
- Frais bancaires.

Pour les dossiers de la mesure 1 §f, le caractère massif et exceptionnel d'une mortalité devra être reconnu par les autorités compétentes, dans la zone de production du demandeur. Cette reconnaissance se fait en trois temps :

1. Constat par les directions départementales des territoires et de la mer de mortalités massives dans les zones de production conchylicoles où des signalements des professionnels (déclarations de hausse de mortalité) ont eu lieu.

2. Confirmation par un organisme scientifique indépendant du caractère massif et exceptionnel des mortalités dans les zones de production où ont eu lieu les constats, et indication de l'origine présumée des mortalités ;

3. Décision par l'autorité de gestion de reconnaissance du caractère massif et exceptionnel des mortalités dans des zones de production identifiées.

Le critère d'éligibilité retenu par l'autorité de gestion sera défini pour chaque événement de mortalité de masse et figurera dans la décision de reconnaissance du caractère massif et exceptionnel de cet événement.

Le critère d'éligibilité à l'indemnisation se définit comme l'une ou l'autre des situations suivantes:

- Le taux de mortalité de mortalité moyen pour chaque zone considérée est au moins égal à 20%; ou
- La perte de chiffre d'affaires est égale ou supérieure à 35% du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen de cette entreprise durant les trois années civiles¹ précédant l'année au cours de laquelle les activités de commercialisation ont été suspendues.

¹ Pour les exercices comptables courant sur deux années civiles, l'année au cours de laquelle les activités commerciales ont été suspendues correspond à l'exercice comptable où les pertes économiques sont constatées et les trois années civiles précédentes aux trois exercices comptables précédents.

La vérification de ce critère d'éligibilité sera faite sur la base de documents comptables certifiés qui devront être présents dans le dossier de demande d'aide.

Point 5 du cadre méthodologique : critères de sélection

Les projets seront sélectionnés au moyen de critères de sélection portant sur les bénéficiaires et sur les projets, certains communs à toutes les sous-mesures et d'autres spécifiques à chacune des sous-mesures.

La grille de notation qui porte sur l'ensemble des critères de sélection, pour les mesures a) à e), est en annexe.

Ces critères de sélections sont les suivants :

5.1 Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

- Qualité du consortium ou porteur de l'opération (complétude des compétences, qualité des compétences et du pilotage du projet) et de l'organisation du projet (calendrier, jalons,...),

5.2 Critères de sélection portant sur les projets

Les demandeurs devront apporter des éléments permettant de montrer le caractère prioritaire de leur dossier par exemple par la prise en compte de la stratégie nationale pour la filière précisée dans les plans d'actions nationaux qui seront évalués selon des critères généraux :

- Démonstration de l'intérêt du projet ;
- Pertinence et étendue du projet ;
- Retombées prévisionnelles du projet.

Mais aussi spécifiques :

- Pour la sous-mesure 15a) :
 - des éléments financiers montrant le niveau d'implication financière du porteur
- Pour la sous mesure 15b) :
 - la diversité des acteurs (exploitants, pêcheurs...) et/ou des organismes (Professionnels, Fédérations de pêche, GDS, GTV, DGAL, ANSES, centres techniques, laboratoires de recherche, IFREMER...) concernés
 - les niveaux de risque sanitaire, d'activité humaine et d'activité économique concernés par les pratiques et codes attendus
- Pour les sous mesures 15c) et 15d) :
 - les mesures envisagées, le type de produits proposés, et l'utilisation attendue
 - le ou les pathologies étudiées et les objectifs visés
 - l'intérêt et les retombées potentielles des mesures étudiées ou proposées
 - le caractère collectif et les modalités de diffusion des études et mesures préconisées
- Pour la sous mesure 15e) :
 - le nombre d'aquaculteurs adhérents (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'organismes auxquels ils adhèrent), actuels ou attendus, pour les groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, les organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L201-9 du CRPM, les associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM et les réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM.

La sous-mesure 15f) a pour but de gérer des situations de crises résultant de mortalité de masse affectant un ensemble de producteurs conchylicoles et ne fait pas l'objet de critères de sélection portant sur les projets.

L'ensemble de ces producteurs répondant aux critères d'éligibilité de cette sous-mesure pourra ainsi être sélectionné, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Point 6 du cadre méthodologique : aspects financiers

6.1 Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

La nature des dépenses éligibles est la suivante :

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel : sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base d'un barème de coûts unitaires (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Prestation de service (études externes, formation, expertise, etc.) : sur une base réelle
- Frais de visite vétérinaire, de recueil d'échantillons et d'analyses de laboratoire : sur une base réelle

Pour la sous mesure 15e, la dépense éligible ne peut dépasser un plafond calculé sur la base du montant suivant appliqué au nombre de sites exploités par les adhérents à l'organisme bénéficiaire de l'aide : 2500 euros par site.

Pour la sous mesure 15f, l'objet de l'intervention du FEAMP est l'indemnisation de la perte de chiffre d'affaires de la production impactée par la mortalité de masse (soit la valeur de la production vendue). Sont exclues de la compensation les autres activités de l'entreprise (négoce, autres production ...).

Ainsi :

Seuil de déclenchement de l'indemnisation:

- *Lorsque l'éligibilité est définie sur base d'un taux de mortalité >20% : Perte CA conchy $\geq 20\%$ * Moyenne n (CA conchy $n-5, n-4, n-3, n-2, n-1$);*
- *Lorsque l'éligibilité est définie comme une perte de chiffre d'affaires : la réduction du chiffre d'affaire doit être égale ou supérieure à 35% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen de cette entreprise durant les trois années civiles² précédant l'année au cours de laquelle les activités de commercialisation ont été suspendues*

Calcul de l'indemnisation:

*Indemnisation (€) = Perte CA conchy n (€) * 50 %*

avec :

n : exercice au cours duquel les activités de commercialisation ont été suspendues

² Pour les exercices comptables courant sur deux années civiles, l'année au cours de laquelle les activités commerciales ont été suspendues correspond à l'exercice comptable où les pertes économiques sont constatées et les trois années civiles précédentes aux trois exercices comptables précédents.

Perte CA conchy n (en €) = Moyenne n (CA conchy n-5, n-4, n-3, n-2, n-1) - CA conchy n

CA conchy : chiffre d'affaires annuel de l'activité de l'entreprise de production conchylicole concernée par les mortalités

Moyenne n : moyenne triennale des chiffres d'affaires basée sur les cinq exercices précédant celui au cours duquel les activités de commercialisation ont été suspendues, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

L'indemnisation porte uniquement sur la campagne de commercialisation au cours de laquelle l'exploitant a été touché par une mortalité de masse reconnue par l'autorité de gestion.

Le chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel les activités de commercialisation ont été suspendues ainsi que celui des cinq exercices précédents devront être justifiés par des documents comptables certifiés qui devront être joint à la demande d'aide.

6.2 Intensité d'aides publiques

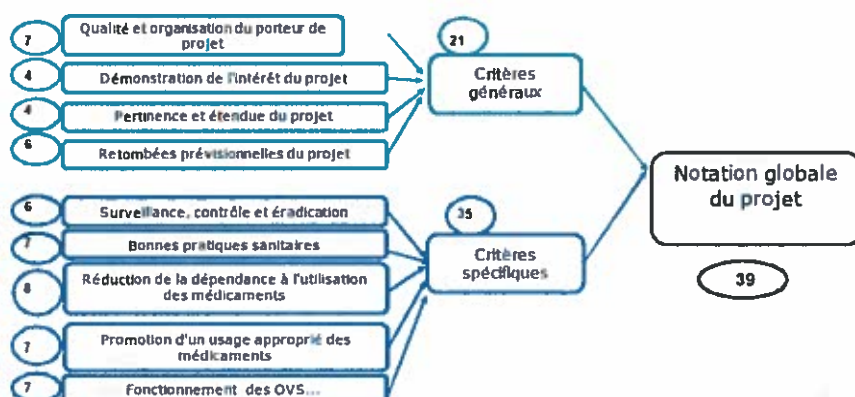
L'intensité maximale d'aide publique, selon la qualité des bénéficiaires appliquée aux dépenses totales éligibles liées à l'opération est de :

- pour la sous mesure §1a :
 - Etat : 100 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération
 - Autres organismes publics : 80% des dépenses totales éligibles liées à l'opération
 - Groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L 201-9 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM et réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM, s'ils ne sont pas reconnus organismes publics : 60 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération
- pour les sous mesures 1§ b à f, selon les bénéficiaires :
 - Entreprises : 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération
 - Groupements de défense sanitaire reconnus par l'État, organismes à vocation sanitaire reconnus par l'État au sens de l'article L 201-9 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), associations sanitaires régionales reconnues par l'État au sens de l'article L 201-11 du CRPM et réseaux sanitaires reconnus par l'État au sens de l'article L201-10 du CRPM, s'ils ne sont pas reconnus organismes publics : 60 % (cf annexe 1 du règlement FEAMP: bénéficiaires collectifs) des dépenses totales éligibles liées à l'opération
 - Organismes publics : 80% des dépenses totales éligibles liées à l'opération

6.3 Taux de contribution du FEAMP

- Sous-mesure 56.1.a : 50% de la dépense publique éligible [en application des dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n°652/2014];
 - Sous-mesure 56.1.b à f : 75% de la dépense publique éligible
- La participation financière n'est pas accordée lorsque le montant d'aide publique est inférieur à 5000 €.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du 19 août 2016 et modifiés postérieurement en accord avec la Commission, conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP



Notices:

1. L'éligibilité est étudiée par le service instructeur. Le projet n'est expertisé qu'une fois son éligibilité validée. Elle n'est reportée ici que pour informer les personnes réalisant l'expertise des points déjà analysés.
2. L'expert est tenu de remplir la colonne "notation" en argumentant dans la colonne "observations" lorsqu'il le juge utile.
3. La grille de notation est composée de critères généraux et de critères spécifiques. Les critères généraux sont communs à tous les projets présentés dans le cadre de la mesure 56. Les critères spécifiques sont spécifiés en fonction de la thématique de la mesure 56.
5. Chaque critère est pondéré en fonction de son importance au regard de la note finale.



FEAMP - Article 56

Annexe 1 au cadre méthodologique national : fiche d'analyse des projets

Notations sur le projet					
N° dossier ODRS					
Intitulé du projet					
Porteur du projet					
Partenaires					
Montant du projet					
Montant de l'aide FEAMP demandée					
Descriptif succinct du projet					
Éligibilité du projet (voir le cadre méthodologique)					
Notation du projet					
Points à analyser	Barème	Notation de 1 à 5	Pondération de 1 à 4	Score total	Observations
Critères généraux (proportion : pondération de 75% de la note)				21 / 27 à 29 = 0,72 à 0,77	
Critère de concertation ou porteur de l'opération (complétude des compétences, qualité des compétences et du pilotage du projet) et de l'organisation du projet (partenaires, liens...)					
1	0 Toutes les disciplines/aspect pertinents pour le projet n'ont pas été couverts par les compétences du porteur	1	1	1	
2	1 Toutes les disciplines/aspect pertinents pour le projet sont couverts par les compétences du porteur	2	2	2	
3	2 Étapes importantes non identifiées, absence de calendrier et d'analyse de risque sur le projet	3	3	3	
4	3 Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet sont solutionnées	4	4	4	
5	4 Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet et solutions pertinentes identifiées	5	5	5	
Critère de partenariat					
1	0 Projet sans partenariat avec un IDS ou d'un établissement de recherche ou un ODRP	1	1	1	
2	1 Projet avec partenariat d'un IDS ou d'un établissement de recherche ou d'un ODRP	2	2	2	
3	2 Projet avec partenariat d'un IDS et d'un établissement de recherche ou un ODRP	3	3	3	
Critère de pertinence de l'intérêt du projet					
1	0 Sur la base d'une étude bibliographique du porteur	1	1	1	
2	1 Comparaison du projet proposé à un état de l'art national	2	2	2	
3	2 Comparaison du projet proposé à un état de l'art européen/international	3	3	3	
Critère d'innovation et d'impact du projet					
1	0 Innovation à la mesure	1	1	1	

5	Le projet vise à concevoir ou démontrer une technologie innovante	1	2	2	4				
	Innovation répondant à un besoin identifié du marché (innovation pull) et dont le marché cible/la généralisation... est important	2							
Indicateurs prépondérants du succès									
6	Impact positif sur un ou deux aspects : économique (structure de coûts/valeur ajoutée), sociale, environnemental et social	0	3	2	4				
	Impact positif sur deux aspects : économique (structure de coûts/valeur ajoutée), sociale, environnemental et social	1							
	Impact positif sur les trois aspects : économique (structure de coûts/valeur ajoutée), sociale, environnemental et social	2							
	Impact positif sur les quatre aspects : économique (structure de coûts/valeur ajoutée), sociale, environnemental et social	3							
	Création spécifique (innovation - participation de 25% de la note) :	655 / 27520 = 0,238030							
	Plan de surveillance, de contrôle ou d'évaluation								
7	Montant global de la participation financière du porteur faible	0	2	2					
	Montant global de la participation financière du porteur importante	1							
	Pertinence du projet faible : niveau de sensibilité par le porteur, des acteurs concernés	0							
	Pertinence du projet important : niveau de sensibilité par le porteur, des acteurs concernés	1							
8	Bonnes pratiques sanitaires								
	La diversité des acteurs (producteurs, acheteurs...) et/ou des organismes (Professeurs, Fédérations de pêche, CDS, GTV, DGAL, ANSES, centres techniques, laboratoires de recherche...)	0	1	1					
	Impact positif sur les niveaux de risque sanitaire, d'acceptation humaine et d'acceptabilité économique concernés par les pratiques et cadres attendus	0							
	La publicité et la qualité de la diffusion	0							
		1							
		0							
	1								
9	Réduction de la dépendance à l'utilisation des médicaments								
	L'importance sanitaire et/ou économique de la vie des pathologies étudiées et les objectifs clés	0	1	2	3				
	Le caractère porteur/et	0							
		1							
La qualité de la publicité et de la diffusion	0								
10	Prévention d'un usage approprié des médicaments								
	Objectif de fabrication d'un AMM	0	1	1					
	Utilisation d'une préparation magistrale vétérinaire (préparation contemporaine réalisée par un pharmacien ou un vétérinaire)	1							
	Utilisation d'un médicament autorisé pour l'usage humain	2							
	Utilisation d'un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce pour une indication thérapeutique différente	3							
	Adaptation d'un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans la même indication thérapeutique ou pour des animaux de la même espèce mais dans une indication thérapeutique différente	4							
Constitution et fonctionnement de groupements de défense sanitaire									
11	Création de groupements de défense sanitaire ou d'organismes à vocation sanitaire	0	4	4					
	Rapport entre la masse des cotisations et le budget total de FOVS ou de CDS élevé	0							
	Rapport entre la masse des cotisations et le budget total de FOVS ou de CDS faible	1							
TOTAL des six premiers critères									
21									
Appréciation générale (points forts, points faibles...)									

